

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2025	09	10	178	Interdiction de rechargement des véhicules électriques en dehors des bornes autorisées sur le domaine public	6.1	Police municipale

## VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME) ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-178

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R.417-10 et suivants, R.325-1 et suivants relatifs à la mise en fourrière ;

**VU** le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et son arrêté d'application du 12 janvier 2017 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.111-14-2 ;

**VU** le Code de l'urbanisme relatif à l'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté municipal n°2024-061 du 03/04/2024 réglementant le stationnement sur la commune de Saint-Vallier ;

**VU** les risques pour la sécurité des personnes et des biens liés au rechargement anarchique des véhicules électriques sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que certains usagers procèdent au rechargement de leur véhicule électrique en dehors des emplacements prévus à cet effet, notamment sur la chaussée ou à proximité de leur habitation, créant ainsi des situations dangereuses pour la circulation, les piétons et la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** le risque de chute pour les piétons lié à la présence de câbles sur la voie publique, ainsi que le risque d'incendie et d'électrocution pouvant se propager aux habitations en cas de sinistre sur un véhicule en charge ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir un usage ordonné et sécurisé du domaine public communal ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le rechargement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables est strictement interdit sur le domaine public communal, en dehors des bornes de recharge officiellement installées sur la place du Champ de Mars ou des emplacements expressément prévus et autorisés à cet effet par la commune.

**ARTICLE 2** : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Véhicule électrique : véhicule mu exclusivement par un ou plusieurs moteurs électriques ;
- Véhicule hybride rechargeable : véhicule combinant moteur thermique et électrique rechargeable sur secteur ;
- Borne de recharge autorisée : infrastructure de recharge installée, homologuée et exploitée par la commune ou ses délégataires
- Domaine public communal : l'ensemble des voies, trottoirs, places, parcs et espaces publics de la commune

**ARTICLE 3** : Il est notamment interdit de procéder au rechargement de véhicules électriques ou hybrides rechargeables :

- En stationnant sur la chaussée ou hors des emplacements matérialisés ;
- En tirant des rallonges, prolongateurs ou câbles électriques sur les trottoirs, chaussées ou espaces publics ;

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

- À proximité immédiate des habitations, lorsque cela implique une occupation autorisée ;
- En utilisant le mobilier urbain (candélabres, poteaux, bornes d'éclairage) non spécifiquement prévu à cet effet ;
- Sur les emplacements réservés (handicapés, livraisons, deux-roues, etc.) ;
- En entravant la circulation des piétons, des véhicules ou l'accès aux propriétés riveraines.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté constituent :

- Une contravention de 2ème classe (35€) pour stationnement gênant ou abusif (article R.417-10 du Code de la Route) ;
- Une contravention de 4ème classe (135€) en cas d'occupation illégale du domaine public ;
- Une mise en fourrière du véhicule peut être ordonnée conformément aux articles R.325-1 et suivants du Code de la Route ;
- Le retrait immédiat des équipements de recharge non autorisés aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 5** : Des dérogations exceptionnelles et temporaires peuvent être accordées par le Maire sur demande écrite motivée, notamment pour :

- Les véhicules d'urgence et de secours en intervention,
- Les interventions de maintenance et d'entretien des bornes existantes,
- Les manifestations publiques autorisées par arrêté municipal,
- Les situations d'urgence dûment justifiées.

Ces dérogations préciseront les conditions, la durée et les mesures de sécurité à respecter.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté entrera en vigueur 15 jours après sa publication, délai nécessaire à l'information complète des usagers.

**ARTICLE 7** : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, 10 septembre 2025

**Patrice VIAL**

Adjoint en charge des finances  
Et de la tranquillité publique



*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :*  
- recours gracieux  
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.